

STATUTS

0. Préambule :

Selon la loi 1901, les associations sont des regroupements de personnes autour des intérêts communs. C'est sur cette base juridique que les étudiants Congolais de France ont décidé de se constituer en collectif.

La formation à la pratique d'activités au service de l'intérêt général, l'exercice des compétences permettant de surmonter les difficultés de la vie étudiante, l'apport d'une expérience favorable à l'éclosion des qualités en complément des formations proposées par les établissements d'enseignement supérieur, la pratique de l'exercice civique et démocratique, l'ouverture à un réseau diversifié, sont les principaux éléments résumant le rôle des associations étudiantes.

Conscients que leur parcours universitaire connaît, en plus des difficultés classiques des étudiants, celles liées au parcours d'étudiants étrangers ; les étudiants congolais ont choisi de se fédérer au sein de structures et autour d'objectifs communs, à proportion de leur mobilisation dans leurs villes. Au travers de leurs associations, ils favorisent la réussite de leurs adhérents, celle-ci comprenant également l'adaptation et l'intégration sociale des membres de différents horizons, de différentes cultures, de différentes nations.

La vie associative suppose certes un engagement bénévole, mais elle implique également un degré de responsabilité à exercer et un respect des engagements similaires à ceux exigés dans le monde professionnel. En toile de fond, l'intérêt d'une responsabilisation des membres réside dans le souci de leur attribuer les outils et les compétences pratiques nécessaires à la réussite de leur insertion professionnelle en conformité avec les standards internationaux. C'est le rôle que ces statuts jouent, en tant que pacte de confiance, contrat entre les parties qui y adhèrent.

Au regard du rôle qu'ils doivent jouer dans la construction d'un lendemain meilleur pour leur nation d'origine, les étudiants Congolais de France, portion non négligeable de la jeunesse de la République Démocratique du Congo, considèrent le parcours d'études comme étant un des éléments fondamentaux de cet essor tant souhaité. Essor qu'ils se chargent de provoquer dès aujourd'hui.

Collectif des Etudiants Congolais de France (Le Collectif)

Siège : MIE Bastille, 50 rue des tournelles Paris 3e

collectifecf@gmail.com

Chapitre 1: Création - Dénomination - Valeurs

Article 1: Il a été créé en date du 28 juillet 2015 par les membres fondateurs aux présents statuts, le *Collectif des Etudiants Congolais de France (le Collectif)*, association de droit privé soumise à la loi 1901.

Article 2: Le *Collectif* est une association sans but lucratif, indépendante et non partisane.

Article 3 : Il est vecteur des valeurs d'excellence, de solidarité, de justice et de tolérance. Il porte et promeut le pluralisme, le multiculturalisme et la proximité avec les étudiants. Il contribue à la formation civique de ses membres, et est un moyen privilégié de l'expression des différences et d'une ouverture vers l'extérieur ; ouverture soumise au préalable de la connaissance de soi, de l'identité.

Chapitre 2 : Siège - Durée - Objectifs

Article 4 : Le siège du *Collectif* est fixé à la MIE Bastille, 50 rue des tournelles Paris 3e

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui est tenu d'informer les membres et le Conseil d'Administration.

Article 5 : Le *Collectif* est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le *Collectif* est une structure qui a pour but de fédérer les associations d'étudiants à majorité congolais au niveau national. Il permet de les mettre en relation et d'accompagner les associations d'étudiants Congolais partout en France dès leur création.

Article 7 : Ses objectifs sont :

1. Réunir, fédérer, structurer et faire collaborer les étudiants Congolais de France à travers leurs associations ;
2. Œuvrer à l'amélioration des conditions d'études des étudiants congolais ;
3. Favoriser les échanges entre étudiants toutes origines confondues ;
4. Sensibiliser les étudiants sur l'apport de leurs études dans le processus de développement du monde qui les entoure en général et tout particulièrement de la RDC ;

5. Assurer la transition entre la vie étudiante et la vie active professionnelle.

Chapitre 3 : Composition

Article 8 : Le *Collectif* se compose de :

1. **Membres primaires** ;
2. **Membres secondaires** :
 - a. *Les fondateurs* ;
 - b. *Les bienfaiteurs* ;
 - c. *Les sympathisants*.

1. Des **membres primaires** :

- Sont **membres primaires** les associations d'étudiants Congolais de France signataires de la charte et donc adhérentes au **Collectif**.

2. Des **membres secondaires** :

- Sont **fondateurs**, les représentants d'associations des étudiants Congolais en France ayant participé à la rédaction et au vote de l'acte constitutif du **Collectif**¹.
- Sont **bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée de *100 euros* et une cotisation annuelle de *100 euros*. Ces montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont **sympathisants**, les personnes physiques ou morales accordant une sympathie particulière au **Collectif** et ayant signé le bulletin d'adhésion. Elles sont reconnues comme telles et ne sont soumises à aucun impératif financier.

Chapitre 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre

¹ AG constitutive du 18 juillet 2015. Voir la liste des fondateurs en annexe.

Collectif des Etudiants Congolais de France (Le Collectif)

Siège : MIE Bastille, 50 rue des tournelles Paris 3e

collectifecf@gmail.com

Article 9 : Acquisition

§1. La qualité de membre primaire est reconnue à une association étudiante congolaise ou d'étudiants congolais dans sa majorité, résidant en France et ayant signé la charte d'adhésion au **Collectif**.

§2. Les bienfaiteurs le sont sur constatation du B6. Un document l'attestant leur est remis.

§3. Les sympathisants signent un bulletin d'adhésion comportant leur qualité de membre. De même que les précédents, une copie des statuts et de la charte leur est remise.

Article 10 : Perte

- Démission ou rétractation ;
- Décès et/ou dissolution ;

- Radiation prononcée par le coordonnateur après un vote de l'Assemblée Générale à la majorité absolue.
- Le manquement chronique à ses obligations expose également à la perte de la qualité de membre. Le déclenchement de la procédure de cette sanction doit être précédé d'au moins un avertissement et une mise en demeure. Elle devra ensuite être exposée par le B6 à l'Assemblée Générale pour qu'elle statue.

Chapitre 5 : Les organes et leur fonctionnement

Article 11 : Bureau (B6)

§1. Le **Collectif** est pour sa direction, piloté par un bureau composé de 6 personnes (B6) élues en Assemblée Générale Elective (AGE) par les membres du Conseil d'Administration (CA). Ces personnes sont élues pour un mandat d'un an renouvelable, sur proposition de leurs associations d'attachement.

§2. Les critères d'éligibilité sont fixés par l'Assemblée Générale (**AG**) et rendus publics au plus tard 2 mois avant la tenue des nouvelles élections. Une association ne peut pas occuper concurremment plus d'un poste au sein du **B6**.

§3. Le **B6** se compose :

- D'un coordonnateur ;
- D'un coordonnateur adjoint ;
- D'un secrétaire général ;
- D'un trésorier ;
- D'un trésorier adjoint ;
- D'un porte parole et chargé de la cellule de communication.

§4. Le **B6** a pour rôle de conduire l'action du **Collectif** et de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale (**AG**) et au respect des textes. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité la voix du coordonnateur est prépondérante.

§5. Le **B6** peut également, pour l'accompagnement de sa mission d'organe exécutif, mettre en place des commissions spéciales et mixtes avec des tâches et une durée précises.

§6. Le **B6** est régi pour son fonctionnement interne, par un règlement intérieur auquel se soumettent tous ses membres. Il en spécifie les rôles et s'assure de la conformité de son action.

§7. En cas de vacance, le **B6** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en interne. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des personnes ainsi élues ou désignées prennent fin quand devrait normalement expirer le mandat de celles remplacées.

Article 12 : Conseil d'administration (CA)

§1. Le **CA** est composé des membres adhérents et des membres fondateurs. Ils disposent chacun d'un droit de vote avec voix délibérative en Assemblée Générale.

§2. Les associations membres ont chacune un siège dans le **CA**, et se font représenter par au plus 2 de leurs membres lors des séances.

Article 13 : Assemblée Générale (AG)

§1. **L'AG** est l'organe décisionnaire, délibératoire, d'orientation et d'évaluation des décisions de fonctionnement du **Collectif**. Elle comporte en son sein le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau (B6).

§2. Les décisions prises en Assemblée Générale seront consignées dans les procès verbaux et mises à disposition de tous les autres membres à titre informatif.

§3. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent. Ses décisions sont exécutoires et incontestables.

§4. Elle est convoquée par le B6 dans un délai de 15 jours minimum, B6 qui la préside également. L'ordre du jour doit absolument figurer sur la convocation dont le B6 s'assurera de la diffusion par les canaux classiques de communication du **Collectif**.

Article 14 : Comptabilité et ressources financières

§1. La comptabilité du **Collectif** est tenue au quotidien, de manière rigoureuse et transparente par le trésorier et son adjoint. Ces derniers, entre autres leurs missions, s'assurent de mettre à disposition de tout membre qui en fait la demande, les informations nécessaires.

§2. Toutes les transactions financières et les dépenses doivent faire l'objet d'une justification par des documents comptables appropriés.

§3. Un budget prévisionnel et un plan de financement relatifs à l'organisation des activités pour le fonctionnement du **Collectif** doivent être présentés par le **B6**, cela avant le lancement de chaque activité. Des amendements peuvent y être apportés par tout membre de **l'AG** le souhaitant.

§4. Le budget est adopté à la majorité absolue. Les finances du **Collectif** ne servent qu'à l'accomplissement des missions et des activités adoptées par **AG**. Tout autre usage serait contraire aux statuts.

§5. Les membres sont tous égaux devant les obligations financières du **Collectif** et des éventuels avantages qui en découlent.

§6. Les finances du **Collectif** sont constitués de :

- Droits d'adhésion de 25€ (contre un kit d'adhésion aux armoiries du **Collectif**);
- Cotisations ;
 - Celles-ci sont obligatoires et sont réputées acquises au **Collectif** une fois données. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, ceci même en cas de perte de qualité de membre.
 - Le montant des cotisations est fixé à 50 euros par an par association, et peut être réévalué par **l'AG** sur proposition du **B6**.
- Subventions (départements, régions, administrations, structures de financement des associations étudiantes, etc.) ;
- Dons et legs ;
- Toute somme provenant des activités du **Collectif** dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

Article 15 : Des élections et de la révision des statuts

§1. A le droit de voter, toute association membre du **CA** en règle avec ses engagements vis-à-vis du **Collectif** notamment la présence, les cotisations, etc. Cette condition vaut également pour toute proposition de candidature.

§2. Les amendements ou les révisions totales des articles des statuts ne peuvent s'effectuer que dans le cadre de l'Assemblée Générale, sur proposition du **B6**.

§3. L'adoption des statuts ainsi modifiés se fait à la majorité d'au moins 2/3 des membres présents en Assemblée Générale.

§4. Le **B6** doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social, tous les changements survenus dans

l'administration ou la direction du **Collectif** ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

§5. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Article 16 : De la dissolution

La dissolution du **Collectif** peut être prononcée:

- Par les autorités judiciaires françaises via une décision juridique qu'ils justifieront. Le **B6** se charge de fournir à tous les membres l'ensemble des informations et documents liés à cette décision ;
- En interne par l'Assemblée Générale réunie aux 2/3, dont les membres sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du **Collectif**.

§1. Dans le cas d'une dissolution interne, les signataires devront joindre une liste nominative, émargée individuellement, en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale.

§2. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par **l'AG**. L'actif net du **Collectif** est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé, (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, etc.) ou de droit public (collectivité publique, établissement public, etc.)

Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur signature.

Angers, le 20 Janvier 2020

La coordonnatrice

Le coordonnateur adjoint

Sarah AFITETE MBILO

Mac Randy CITETA

Collectif des Etudiants Congolais de France (Le Collectif)

Siège : MIE Bastille, 50 rue des tournelles Paris 3e

collectifcf@gmail.com

Annexes

Annexe 1 : Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs du *Collectif*, sur base du procès verbal de création du 28 juillet 2015 :

- ✎ CITETA SAMBAMBI Mac Randy ;
- ✎ LUIBA KUNZ Trésor ;
- ✎ MULOPO KAMIENDE Gloria.

Annexe 2 : Le bureau initial

Sont membres du bureau initial du *Collectif* sur base de désignation et auto-désignation approuvée, actés définitivement en date du vendredi 22 juillet 2016:

- ✎ CITETA SAMBAMBI Mac Randy : coordonnateur et trésorier ;
- ✎ MVITU MWAKA Jordi : coordonnateur adjoint ;
- ✎ LUIBA KUNZ Trésor : secrétaire général ;
- ✎ BAKATAMBA Cynthia, chargée de la cellule de communication et porte-parole ;
- ✎ MULOPO KAMIENDE Gloria, secrétaire générale adjointe.

Annexe 3 : Le bureau pour l'année 2019 – 2020

- ✎ AFITETE MBILO Sarah, coordonnatrice, o issue de l'Association des Etudiants et Amis du Congo d'Angers
- ✎ CITETA Mac Randy, coordonnateur adjoint, o issu de l'Association des Etudiants Congolais de Rouen (ASSECOR);
- ✎ VUNZA SIPULA Christian, secrétaire général, o issu l'Association des Etudiants et Amis du Congo d'île-de-France

- ✎ MWERU Henry, chargée de la cellule de communication, o issue de l'Association des Etudiants de la République Démocratique du Congo de Strasbourg (AERDC-Stras);
- ✎ MBOKOLO Tati Perly, trésorière, o issue de l'Association des Etudiants et Amis du Congo de Lorraine et Metz (AEAC/LORRAINE-METZ)

- ✎ EDIBA Benjamin, trésorier adjoint, o issu de l'Association des Etudiants Congolais de Grenoble(ASSEGRECO).

N.B.: Ce bureau se fait assister dans ses missions de LUIBA KUNZ Trésor en sa qualité de membre fondateur et membre du premier bureau.

Collectif des Etudiants Congolais de France (Le Collectif)

Siège : MIE Bastille, 50 rue des tournelles Paris 3e

collectifcf@gmail.com

LE COLLECTIF